ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN,

Du Vendredi 11 Avril 1788.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Edit du mois d'Octobre 1787, portant prorogation du second Vingtieme pendant les années 1791 & 1792; les Réponses du Seigneur Roi, des 15 Février & 31 Mars dernier, aux très-humbles, très-respectueuses & itératives Remontrances de son Parlement, des 5 & 4 des mêmes mois; lesdites Réponses contenant l'assurance qu'il est dans l'intention dudit Seigneur Roi d'opérer la conversion des deux Vingtiemes & des quatre sols pour livre du premier Vingtieme en une imposition déterminée, & ce par la voie de l'abonnement desdits Vingtiemes & sols

pour livre, dont Sa Majesté se propose de convenir avec les Assemblées Provinciales de la Normandie; & aussi la promesse expresse & positive *que l'abonnement sera invariable*, avec cette observation *que le Parlement doit en croire cette parole sacrée.* Conclusions du Procureur Général du Roi, & oui le rapport du sieur le Masurier de Ranville, Commissaire Rapporteur.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, cédant à sa confiance dans la justice du Seigneur Roi, & dans le zele patriotique & éclairé desdites Assemblées, à la nécessité des circonstances, & à cette extrême urgence des besoins, tant & si solemnellement attestée, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré ès registres d'icelle, pour être exécuté par forme de provision seulement, les gens des trois Etats de la Province duement assemblés, étant seuls compétens de donner, par leur consentement, la sanction entiere & définitive, soit à l'établissemen



d'un impôt nouveau, ſoit à la prorogation d'impôts ſubſiſtans ; laquelle exécution proviſoire n'aura toutefois lieu qu'à la charge qu'il ne pourra, ſous aucun prétexte, & par qui que ce ſoit, être fait des augmentations aux cotes actuelles des contribuables aux Vingtiemes, qu'après que leſdits Vingtiemes auront été abonnés invariablement, & qu'à l'effet d'en rendre les réſultats légalement publics & notoires, les abonnemens ainſi convenus auront été enregiſtrés & publiés en la Cour ; ſe réſervant expreſſément ladite Cour d'inſiſter, dans tous les temps & de toutes ſes forces, auprès dudit Seigneur Roi, pour obtenir de ſa juſtice la convocation des Etats de ſa Province de Normandie. Ordonne en outre que ledit Edit & le préſent Arrêt ſeront imprimés, publiés & affichés par-tout où il appartiendra, & que copies ou *vidimus* d'iceux ſeront envoyés dans tous les Bailliages & Siéges du reſſort, pour y être pareillement publiés, affichés & exécutés à la diligence des Subſtituts du Procureur

Général du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils auront pour ce faites.